



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: dispositions relatives au transport**Assignation des équipements mus par des accumulateurs et
des piles des rubriques Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et
3496****Communication de l'expert de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique: Au même titre que les équipements contenant des piles au lithium, les autres types d'accumulateurs et piles qui sont montés dans des équipements doivent être mentionnés dans la disposition spéciale 388 assignée aux rubriques No ONU 3166 et 3171.

Mesures à prendre: Ajouter dans la disposition spéciale 388 la référence aux équipements mus par accumulateurs secs ou à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou par des piles au nickel-hydrure des rubriques (Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et 3496).

Documents de référence: ST/SG/AC.10/44/Add.1.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

Introduction

1. La disposition spéciale 388 a été assignée aux rubriques Nos ONU 3166 et 3171 (voir rapport ST/SG/AC.10/44/Add.1). En tant que types de batteries pour la rubrique No ONU 3171 le cinquième paragraphe de la DS388 mentionne les accumulateurs à électrolyte liquide, les batteries au sodium et les batteries au lithium métal ou au lithium ionique. Pour la classification des équipements mus par des batteries cependant le septième paragraphe ne cite que les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT. Les autres types de batteries citées au cinquième paragraphe pour le No ONU 3171 ne sont pas énumérés.

2. Excepté pour la rubrique No ONU 2800 où le NOTA dans la disposition spéciale 238 lettre a) fait mention d'accumulateurs électriques inversables d'un appareil mécanique ou électronique, aucune référence n'est faite à des équipements pour les autres rubriques pour accumulateurs Nos ONU 3292, 2794, 2795 3028 ou piles du No ONU 3496. Ces équipements doivent donc être transportés dans les conditions des rubriques respectives pour piles et accumulateurs. Si tel est le cas alors ces rubriques devraient également figurer dans le septième paragraphe de la DS388 au même titre que les piles et batteries au lithium. C'est le but de la présente proposition.

Proposition

3. Ajouter à la fin du septième paragraphe le texte suivant :

«Les équipements mus par accumulateurs secs ou à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou par des piles au nickel-hydrure métallique doivent être expédiés sous les rubriques Nos ONU 2800 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE, 2794 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, 2795 ACCUMULATEURS électriques, INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN, 3028 ACCUMULATEURS électriques, SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE, 3596 PILES AU NICKEL HYDRURE, selon qu'il convient.»